



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° SERBAT-2019-001**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression de 2 passages à niveau**

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 ainsi que R.134-3 à R.134-34,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 3,

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs pour l'Eure-et-Loir au titre de l'année 2019,

**Considérant** la demande de SNCF INFRA reçue le 22/11/2018, d'une part sollicitant une enquête publique en vue de la suppression des passages à niveau n°18 (km 102+391) et n°20 (km 103+518) sur la commune de Bailleau-le-Pin, et d'autre part transmettant le dossier de suppression après examen conjoint SNCF INFRA / Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) et avis favorable de la CCAF en date du 24 avril 2017,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il sera procédé, dans la commune de Bailleau-le-Pin, à une enquête publique, sur le projet présenté par SNCF Réseau, relatif à la suppression de 2 passages à niveau, identifiés n°18 (km 102+391) et n°20 (km 103+518) de la ligne SNCF Chartres – Bordeaux,

**Article 2 :** Monsieur Jean-François ROLLAND est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

**Article 3 :** L'enquête publique sera ouverte à la mairie de Bailleau-le-Pin le lundi 4 février 2019 et close le lundi 18 février 2019 inclus, soit 15 jours consécutifs. Un dossier d'enquête sera déposé pendant cette période à la mairie, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et aux heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Bailleau-le-Pin aux dates et horaires suivants :

1ère permanence : le samedi 9 février 2019 de 9 h à 12 h

2ème permanence : le samedi 16 février 2019 de 9 h à 12 h

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>.

**Article 4 :** Le commissaire-enquêteur mentionnera, sur le registre ouvert à cet effet, les observations qui lui auront été faites verbalement et que les déclarants seront invités à signer. Il annexera à ce registre celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

**Article 5 :** La Préfète fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la commune de Bailleau-le-Pin. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Ce certificat sera annexé au rapport du commissaire-enquêteur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal par le commissaire-enquêteur, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**Article 7 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an à la Mairie de Bailleau-le-Pin ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 8 :** À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir sera amené à statuer sur l'utilité publique du projet.

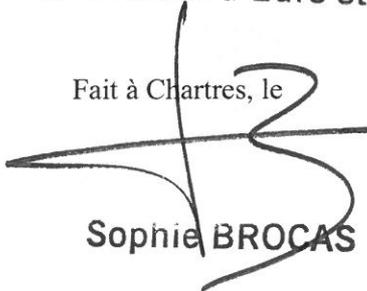
**Article 9 :** Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès de la DDT 28 Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et des Bâtiments, 17 place de la République 28 008 Chartres cedex.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de Bailleau-le-Pin et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication réglementaire, et dont une copie sera en outre notifiée au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'au Directeur Délégué à l'Infrastructure de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Ouest Parisien).

La Préfète d'Eure et Loir

Fait à Chartres, le

14 JAN. 2019

  
Sophie BROCAS

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.